

*L'«**ACCORD DE PARTENARIAT  
VOLONTAIRE SUR L'APPLICATION  
DES REGLEMENTATIONS  
FORESTIERES, LA GOUVERNANCE ET  
LES ECHANGES COMMERCIAUX** »  
(**APV/FLEGT**) :*

*LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LE DISPOSITIF  
INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE  
ATELIER ORGANISE PAR LE CTFC, JANVIER 2011*

Par AKAGOU ZEDONG Henri Charles

# Sommaire

- 1- INTRODUCTION
- 2- CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN  
ŒUVRE DU SYSTÈME DE VERIFICATION DE  
LA LEGALITE
- 3- DEFINITION DU ROLE DES ACTEURS
- 4- DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN  
ŒUVRE DE L'APV
- 5- CONCLUSION

# INTRODUCTION

- Le régime d'autorisation FLEGT introduit au Cameroun par l'APV/FLEGT est soutenu par le système de vérification de la légalité (SVL) dont la mise en œuvre se fait dans le cadre du fonctionnement des structures propres du ministère en charge des forêts (MINFOF). Ces structures interviennent à différents niveaux (services centraux et services déconcentrés) et à des degrés divers pour rendre opérationnels les différents éléments sur lesquels repose le SVL .
- L'APV prévoit également un dispositif institutionnel qui permet aux parties de le mettre en œuvre

# I/ CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

**Cadre institutionnel de mise en œuvre du SVL est consacré à l'Annexe III B de l'APV.**

Le cadre institutionnel indique l'ensemble des structures, les moyens humains, matériels et financiers à mobiliser pour mettre en œuvre le SVL qui conduit à la délivrance des certificats de légalité et des autorisations FLEGT.

La mise en œuvre du système de vérification de la légalité (SVL) au Cameroun se fait dans le cadre du fonctionnement normal des structures du ministère en charge des forêts (MINFOF).

Ces structures interviennent à différents niveaux (services centraux et services déconcentrés) et à des degrés divers pour rendre opérationnel les différents éléments sur lesquels repose le SVL.

# I/ CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

## 1.1/ Au niveau central du MINFOF

Les principaux services concernés sont logés à la direction des forêts (DF) avec:

- Le service des normes d'intervention en milieu forestier (SN) et
- Le service de gestion de l'information forestière (SEGIF).

# I/ CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

- Le SN et le SEGIF sont sous l'autorité de la Sous-Direction des Agréments et de la Fiscalité Forestière (SDAFF), qui relève de la Direction des Forêts (DF).
- Le SVL a des tentacules sur le plan interne au MINFOF au niveau de la BNC (avec SIGICOF), et sur le plan externe, au niveau du MINFI (avec MESURE et SYDONIA)
- En résumé, l'axe prioritaire d'intervention des services dans le SVL au niveau central est le suivant:

**SN-SEGIF → SDAFF → DF → SG → MINFOF.**

# I/ CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE VERIFICATION DE LA LEGALITE

## 1.2/ Au niveau des services déconcentrés

Toutes les structures déconcentrées du MINFOF participent à la mise en œuvre du SVL.

Ces services sont chargés de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière de suivi national de l'activité forestière, de contrôle et de traçabilité du bois, avec une responsabilité particulière au niveau des points d'embarquement pour l'exportation de bois et produits de bois où seront délivrées les **Autorisations FLEGT**.

## II/ DEFINITION DU ROLE DES ACTEURS

### 2.1/–Au niveau du **MINFOF central**:

- Gestion globale du SVL et la réglementation des procédures;
  - Encodage des informations de base;
  - Supervision du contrôle;
  - Gestion de l'interconnexion avec les autres administrations;
  - Validation des données encodées par tous les autres intervenants ;
  - **Emission des Certificats de légalité**;
- Commande de l'audit indépendant et réception de ses rapports

## II/ DEFINITION DU ROLE DES ACTEURS

### 2.2/ Au niveau des entités forestières :

- la charge des données de leurs activités (inventaires, abattages, transport, transformation, importation et exportation) ou transmission aux services compétents pour chargement dans la base des données;
- la charge des informations relatives à la taxe d'abattage (TA), à la taxe entrée usine (TEU), à la redevance forestière annuelle (RFA) et aux impôts de droits communs pour contrôle de cohérence, ou transmission aux services compétents pour chargement dans la base des données.

## II/ DEFINITION DU ROLE DES ACTEURS

### 2.3/ Au niveau des brigades mixtes frontalières:

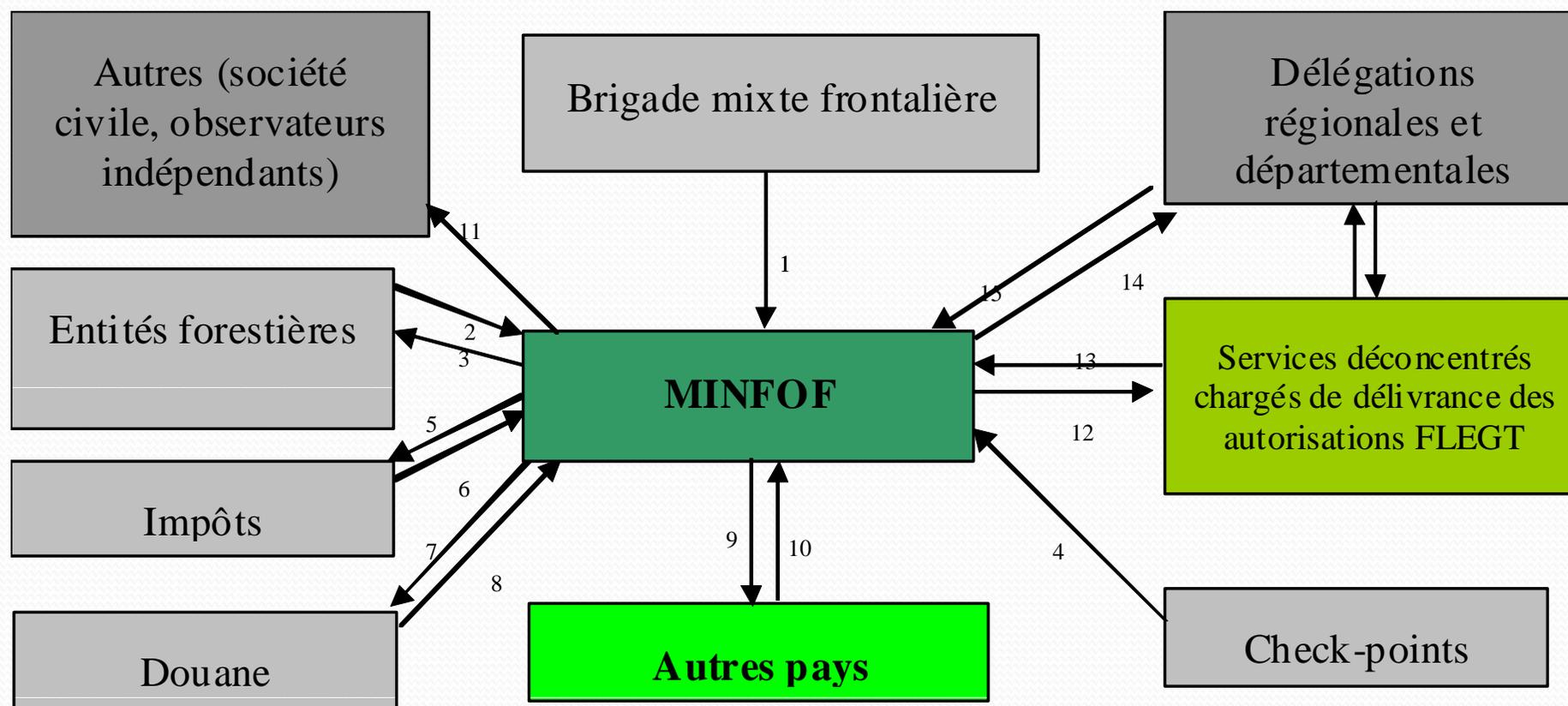
- la charge des données des bois des pays voisins;
- le contrôle et la vérification des documents;
- la mise à disposition des codes à barres spécifiques pour les bois en transit ou importés le cas échéant.

### 2.4/ Au niveau des check-points:

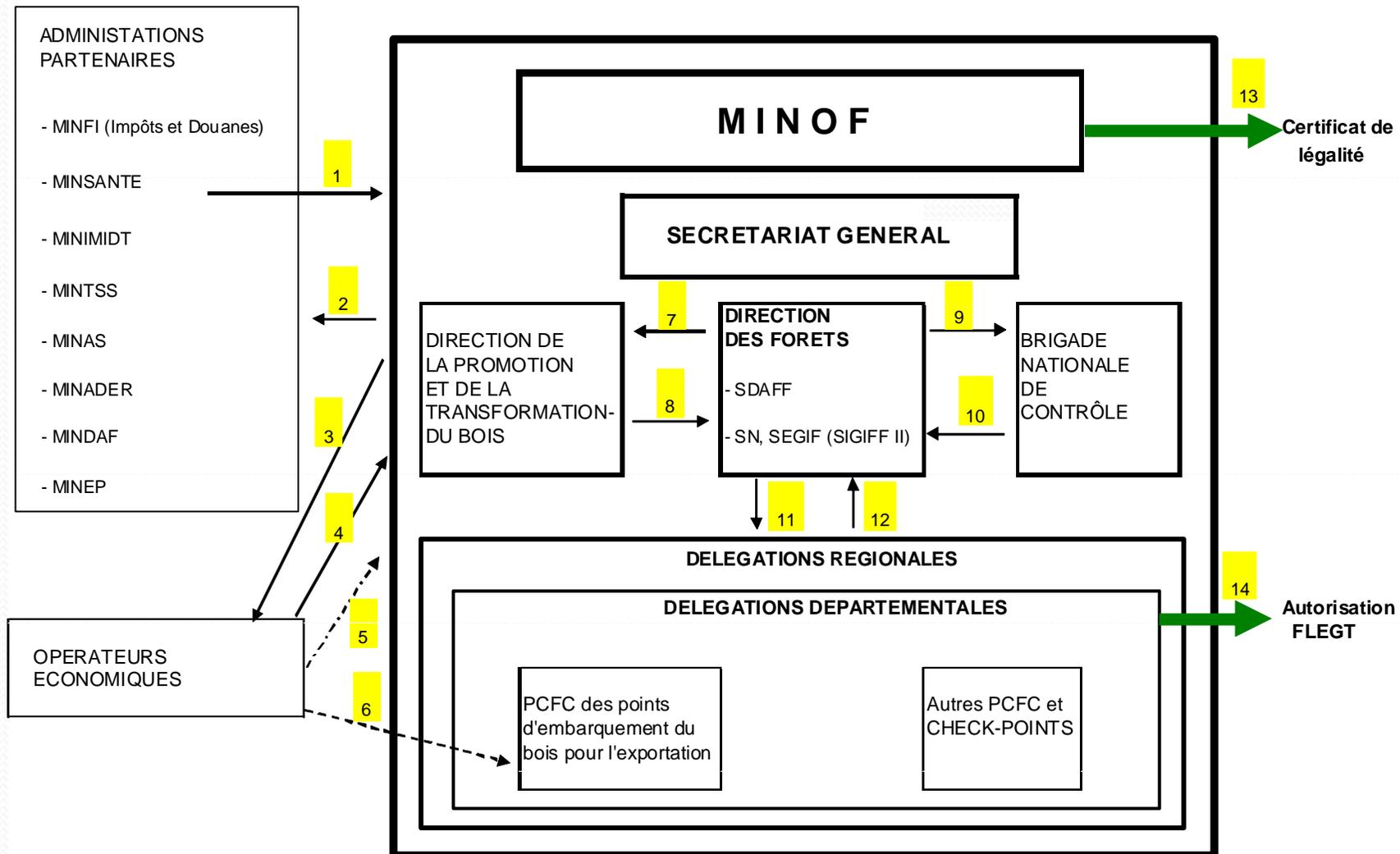
- la charge des données du contrôle physique;
- la lecture des codes à barres. –

## II/ DEFINITION DU ROLE DES ACTEURS

### Schéma du flux de transmission/consultation des données



# SCHÉMATISATION DU CADRE INSTITUTIONNEL



### III/ DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APV

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre de l'accord est prévu à l'article 19 de l'accord qui dispose que:

1. **Après la ratification** du présent accord, les parties mettent en place une structure de décision appelée "**Conseil conjoint de mise en œuvre**", ci-après dénommé "**le Conseil**", et une structure consultative appelée "**Comité conjoint de suivi**" (CCS).
2. **Le Conseil** est constitué de deux représentants désignés par chacune des parties à raison d'un représentant par partie. Il reçoit délégation des parties aux fins de superviser la mise en œuvre et prend ses décisions par consensus. Ces décisions seront formalisées sous la forme de résolutions signées par les représentants des parties. Le Conseil est responsable de la mise en œuvre du présent accord...

### III/ DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APV (suite)

- 3. Placé sous l'autorité du Conseil, le **Comité Conjoint de Suivi** (CCS), dont les membres sont désignés par les parties, assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent accord. Il facilite également le dialogue et l'échange d'informations entre les parties... (Annexe XI)
- Le Conseil et le CCS sont des **dispositifs institutionnels bilatéraux**.
- Chaque partie met en place des **dispositifs institutionnels internes** complémentaires pour assurer la mise en œuvre de l'APV

## IV. ORGANE DE SUIVI DE L'APV AU NIVEAU NATIONAL

Afin de mener les consultations régulières entre les parties prenantes camerounaises et de garantir leur implication dans le suivi et la mise en œuvre de l'accord, conformément à l'article 16 de l'accord, un "Comité National de Suivi" (CNS) est mis en place. Il regroupe toutes les parties prenantes intéressées, notamment:

1. Les représentants des administrations impliquées,
2. Les parlementaires,

## IV. ORGANE DE SUIVI DE L'APV AU NIVEAU NATIONAL (suite)

3. Les représentants des communes forestières (détentrices d'un domaine propre, dévolu par l'État ou bénéficiaires de la taxe forestière),
  4. Les représentants des organisations de la société civile,
  5. Les représentants du secteur privé de la forêt et du bois,
  6. Les syndicats présents dans la filière.
- La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du CNS sont définies par voie réglementaire par le ministre en charge des forêts et ce, dès la **signature de l'accord**.

## V/ CONCLUSION

- En conclusion, on peut dire que le cadre institutionnel de mise en œuvre du Régime d'autorisation FLEGT est constitué par les services des directions techniques spécialisées en matière de forêts au niveau central du MINFOF et la quasi-totalité des services déconcentrés du MINFOF, avec quelques spécificités au niveau de la Direction des Forêts où sont initiés les **certificats de légalité**, et de certaines délégations régionales, départementales ou PCFC désignés, où sont délivrées les **Autorisations FLEGT**

## V/ CONCLUSION (fin)

L'APV/FLEGT a par ailleurs prévu des dispositifs institutionnels de suivi qui sont, d'une part, des dispositifs bilatéraux devant être mis en place après la ratification de l'Accord par les deux parties. Ce sont:

- Le **Conseil conjoint de mise en œuvre (Conseil)** et
- Le **Comité conjoint de suivi (CCS)**

D'autre part il y a des dispositifs nationaux dont celui du Cameroun est le **Comité National de Suivi (CNS)** devant être mis en place dès la signature de l'accord



**JE VOUS REMERCIE  
POUR VOTRE  
ATTENTION**